RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

INPI
FRANCE

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

Docusign Envelope ID: 39F318D3-A581-430E-8A79-ED4B9E5B4ACF

d'HELLENCOURT
AVOCATS
les avocats
Résidence le Dumas, Bât A
129 rue Alexandre Dumas
80090 AMIENS
[redacted]
Tél. [redacted] Fax. [redacted]

CABINETS SECONDAIRES
11bis, rue de la République
80800 CORBIE
Tél. 03 22 96 91 55
12, av. du Gal Leclerc
80270 AIRAINES
Tél. 03 22 29 29 28
15, rue Gambetta
80500 MONTDIDIER
Tél. 03 22 78 89 23
4, rue du Cdt Unique
80600 DOULLENS
Tél. 03 22 32 46 68
51, rue Jean Jaurès
80170 ROSIÈRES
Tél. 03 22 88 15 04
Réseau d'Avocats à Vocation

« SARL STER »
Société à Responsabilité Limitée au capital de 18.000 euros
Siège Social : 4 Avenue de Copenhague
95380 LOUVRES
807 699 988 RCS PONTOISE (2017 B 03257)

STATUTS MIS A JOUR SUITE A L'AGE EN DATE DU 29/11/2024

LE SOUSSIGNE :

Monsieur Selami AKTAS,
Né le [redacted] à [redacted]
De nationalité [redacted]
[redacted] et déclarant expressément ne pas être engagé dans les liens d'un Pacte Civil de Solidarité régi par la loi numéro 99-944 du 15 Novembre 1999,
Demeurant à [redacted]

[redacted]

Docusign Envelope ID: 39F318D3-A581-430E-8A79-ED4B9E5B4ACF

ARTICLE 1 - FORME

Il a été formé une société à responsabilité Limitée qui est régie par la loi N° 66-537 du 24 juillet 1966, par décret N° 67-236 du 23 mars 1967 et tous textes subséquents ainsi que par les statuts qui ont été signé le 07/11/2014.

ARTICLE 2 - OBJET

La société a pour objet : TRAVAUX D'INSTALLATION ELECTRIQUE DANS TOUS LOCAUX, RAVALEMENT DE FACADE, PEINTURE, ISOLATION THERMIQUE, BRIQUE.

ARTICLE 3 – DENOMINATION.

La société prend la dénomination de « SARL STER »
La dénomination sera précédée ou suivit immédiatement et lisiblement des mots " SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE " ou des initiales "SARL" du montant du capital social et du numéro d'inscription au registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social de cette société est fixé à l'adresse : 4 AVENUE DE COPENHAGUE
95380 LOUVRES

Il pourra être transféré en tout endroit en France par simple décision des associés.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de cette société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années (99 ans) à compter de son immatriculation au registre du commerce sauf en cas de dissolution anticipé ou de prorogation.

ARTICLE 6 – APPORTS

Déclaration sur les éventuels apports de bien communs. Suivant l'article 1832-2 du code civil, un époux ne peut (sous peine d'annulation et de ratification postérieur de son conjoint) employer des fonds communs pour un apport à une société ou acquérir des parts sociales non négociables sans que son conjoint en ait été averti et sans qu'il soit justifié dans l'acte. La qualité d'associé peut être également reconnue au conjoint qui a notifié son intention d'être personnellement associé, et ce pour la moitié des parts souscrites ou acquises. Le rédacteur de l'acte devra donc prendre la précaution, tant lors de la constitution de la société que lors d'une acquisition, de parts sociales, décrire par lettre recommandée avec A R au conjoint du souscripteur (ou acquéreur) afin d'avertir l'utilisation qui a été faite des biens communs, un délai suffisant (8 à 15 jours) lui étant pour faire connaître sa position. Dans la présente formule est prévue une intervention directe du conjoint lors de signature elle-même (voir article 24). Justification de l'envoi de cet avertissement sera faite dans l'acte lui-même.

DS
SA

Docusign Envelope ID: 39F318D3-A581-430E-8A79-ED4B9E5B4ACF

APPORT EN NUMERAIRE : Les soussignés suivant effectuent des apports en numéraire
À savoir : 36 000.00 €

M. AKTAS Selami :
Numéraire : 18 000.00 €

M. AKTAS Firat:
Numéraire : 18 000.00 €

SOIT UN TOTAL DE 36 000.00 €

Aux termes d'une Assemblée Générale Extraordinaire en date du 29 Novembre 2024, le capital social fixé à la somme de trente-six-mille euros (€. 36.000) a été réduit d'une somme de dix-huit-mille euros (€. 18.000) le ramenant ainsi à la somme de dix-huit-mille euros (€. 18.000) par annulation de mille-huit-cents (1.800) parts sociales, d'une valeur nominale de dix euros (€. 10) chacune, numérotées de 1.801 à 3.600 inclus.

ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de dix-huit-mille euros (€. 18.000).

Il est divisé en mille-huit-cents (1.800) parts sociales de dix euros (€. 10) chacune de valeur nominale, entièrement libérées, numérotées de 1 à 1.800 inclus, entièrement souscrites, libérées et réparties comme suit :

Monsieur Selami AKTAS,
propriétaire de mille-huit-cents parts sociales,
numérotées de 1 à 1.800 inclus,
ci 1.800 parts

Total égal au nombre de parts composant le capital social :.....1.800 parts

ARTICLE 8 - CESSIONS DE PARTS

Les cessions de parts sociales doivent être constatées par un acte de cession notarié ou sous sein privé, elles ne sont opposables à la société et aux tiers qu'après avoir signifiés à la société ou accepté par elle, dans un acte notarié, conformément à l'article 1690 du code civil, et en outre, aux tiers qu'après la publication au registre du commerce, conformément à l'article 31 du décret du 23 mars 1967.

ARTICLE 9 - PARTS SOCIALES

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elles. Les copropriétaires individus de parts sociales sont tenus de se faire représenter au pré de la société par une seule et même personne nommée d'accord entre eux ou par défaut, par le président du tribunal de commerce du lieu du siège social à la requête de la partie la plus diligente. Les usufruitiers et nous propriétaires doivent également se faire représenter par une seule et même personne nommée d'accord entre eux, à défaut d'entente toute communication sont faites aux seuls usufruitiers et ceci pourront prendre part aux décisions collectives.

ARTICLE 10 -DROIT

Chaque part social donne droit à une fraction proportionnelle aux nombres des parts sociales existantes, dans la propriété de l'actif social.

ARTICLE 11 -RESPONSABILITE

Les associés ne sont responsables jusqu'à concurrence du montant de leurs parts, au-delà tout appel de fond est interdit, sauf ce qui est mentionné à l'article 22.

DS

Docusign Envelope ID: 39F318D3-A581-430E-8A79-ED4B9E5B4ACF

ARTICLE 12 - GERANCE

La société est gérée et administrée par un ou plusieurs gérants.

M. AKTAS Selami
Né le [redacted]
Deme

Est nommée gérant de cette société pour une durée indéterminée,
Ses pouvoirs et obligations sont définis à l'intérieur de ces statuts.
Le gérant à le pouvoir le plus étendu pour agir au nom de la société, dans toutes les circonstances et pour faire autoriser tous actes et opérations relatifs à l'objet social. Le gérant à la signature sociale. Toutefois, il est stipulé que tous emprunts, toutes ventes, tout échanges d'immeuble au fonds de commerce, toute constitution d'hypothèques sur les immeubles sociaux ou de nantissement sur les fonds de commerces appartenant à la société, la fondation de toutes sociétés et tout apport à des sociétés constituées et à constituer, ne pourront être réalisées qu'avec le consentement unanime des associés et de leurs signatures conjointes à peine de nullités des engagements contractés par les gérants seuls, au mépris de présente close. Les gérants devront consacrer tout temps et tous leurs soins aux affaires de la société.

ARTICLE 13 - ENGAGEMENT

Le gérant ne contracte à raison de sa gestion, aucune obligation personnelle ou solidaires relativement aux engagements de la société, il est responsable, soit envers la société, soit envers les tiers, commises dans leurs gestions conformément aux articles 52.53.54. de la dite loi et aux articles 45.46 du décret du 23 mars 1967.

ARTICLE 14 – REMUNERATION

Le gérant à le droit, en rémunération de son travail, et en compensation de la responsabilité attachée à sa gestion, un traitement qui sera fixé ultérieurement. Le dit traitement sera payable à la fin de chaque mois, et porté aux frais généraux, indépendamment de leurs frais représentation, voyage et déplacements.

ARTICLE 15 - REUNION

Les associés se réunissent de plein droit tous les ans dans les six mois de clôture de l'exercice, sur convocation faite par les gérants dans les formes et délais fixés par l'article de la loi du 24 juillet 1966, ils se réunissent plus souvent s'il en est besoin notamment pour donner aux gérants toutes autorisations spéciales. Toutes les décisions collectives ordinaires devront être prisent à la majorité preuve par l'article 60 de la dite loi pour les décisions extraordinaires, c'est à dire celles ayant trait à des modifications statuaires.

ARTICLE 16 - ANNEES SOCIALES

L'année sociale commence le 1er Janvier et finit le 31 Décembre.

ARTICLE 17 – BILAN

Il doit être tenu des écritures des affaires sociales, suivant les lois et usages du commerce. Il est établi à la fin de chaque exercice social par les soins de la gérance, un inventaire général de l'actif et

DS
SA

Docusign Envelope ID: 39F318D3-A581-430E-8A79-ED4B9E5B4ACF

du passif de la société, le compte de perte et profit du bilan. Il est établi un rapport écrit sur la situation de la société et l'activité de celle-ci pendant l'exercice écoulé. Ces textes, et résolutions proposées, sont communiqués aux associés dans les conditions et délais fixés par l'article 56 de la loi du 24 juillet 1966. Ils sont soumis à l'approbation des associés réunis en assemblée dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice.

ARTICLE 18 - ACTIFS & PASSIFS

Les actifs et passifs de la société constatée par l'inventaire annuel, déduction faite des frais généraux et des charges sociales, de tout amortissements de l'actif et de toutes provisions pour risque commerciaux ou industriels constituent le bénéfice net. Sur les bénéfices nets, il est prélevé 5% pour la constitution du fond de réserve, le 10éme du capital social il reprend son cours quand le dit fond de réserve et réduit à moins du 10éme du capital social. Le surplus des bénéfices net est réparti aux associés, proportionnellement aux nombres des parts qu'ils possèdent, toutefois sur le surplus des bénéfices les associés pourront décider, d'un commun accord, à la majorité fixée par l'article 59 de la loi du 24 juillet 1966, qu'il sera prélevé certaines sommes, soit pour être portées à un fond de réserve extraordinaire, ou à un compte d'amortissement des parts sociales. Les pertes, s'il en existe, seront supportées par les associés, proportionnellement aux nombres de leurs parts, sans que toutefois, aucuns associés puissent être tenu au-delà du montant de ses parts.

ARTICLE 19 – HERITAGE

La société n'est pas dissoute par le décès d'un des associés, la faillite ou la déconfiture d'un associé. En cas de décès d'un associé, la société continuera entre les associés survivant, les héritiers et les représentants de l'associé décédé titulaire des parts de leur auteur. Toutefois les associés survivants auront la faculté de racheter soit en totalité, soit en partie les parts dépendants de la succession, à la charge de faire connaître leur intention à cet égard aux héritiers et représentants de l'associé décédé, dans un délai de trois mois à partir du décès. Le prix du rachat sera fixé par les intéressés sur les bases d'un inventaire qui sera dressé alors en forme commerciale. Valeur au jour du décès, les associés survivants, les héritiers et représentants de l'associé décédé statueront au siège social dans les conditions fixées par les articles 44 et 45 de la loi du 24 juillet 1966. La somme revenant aux héritiers et aux représentants de l'associé décédé sera payée par l'associé survivant en fraction trimestrielle, avec intérêt à 0% l'an. Elle sera immédiatement exigible à défaut de paiement à son échéance d'une seule fraction du capital ou d'un terme d'intérêt et un mois après sommation de payer restée infructueuse soit en cas de décès du débiteur, vente ou apport en société de l'ensemble des biens sociaux ou de nantissement du fonds de commerce.

ARTICLE 20 -ACTIF

Conformément à la loi du 30 septembre 1981, en cas de pertes constatées dans les documents comptables, si actif net de la société devient inférieur à la moitié du capital, les associés décident, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, s'il y à dissolution anticipée de la société. Si la dissolution n'est pas prononcée à la majorité exigée pour la modification des statuts, la société est tenue, au plus tard à la clôture du 2éme exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenus de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont put être imputés sur les réserves si dans ce délais, l'actif net n'a pas été reconstitué à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

DS
SA

Docusign Envelope ID: 39F318D3-A581-430E-8A79-ED4B9E5B4ACF

ARTICLE 21 -TRANSFORMATION

La présente société pourra être transformée en société en nom collectif, en commandite simple ou en commandite par actions, par décisions unanimes des associés. Elle pourra être transformé en société anonyme dans les conditions fixées par l'article 69 de la loi du 24 juillet 1966.

ARTICLE 22 - DISSOLUTION

A l'expiration du terme fixé par les statuts ou en cas de dissolution anticipé de la société, la liquidation sera faite par les soins du liquidateur nommé à cet effet par les associés dans les conditions prévus par l'article 16 ci-dessus, ou à défaut par l'un des associés désignés à la majorité fixée par l'article 60 de la loi du 24 juillet 1966. Le ou Les liquidateurs auront les pouvoirs les plus étendus pour la réalisation de l'actif et le paiement du passif. Les premiers fonds provenant de la liquidation de la société seront avant tout employés à l'extinction du passif et des charges de la société envers les tiers.
Après cette extinction, les associés seront remboursés du montant de leurs parts sociales, ce qui sera ensuite disponible sera réparti entre les associés dans les proportions des parts dont ils seront alors propriétaires. Toutefois il est rappelé qu'en cas de faillite ou de règlement judiciaire, le tribunal de commerce pourra décider que les dettes sociales seront supportées par les gérants ou associés ainsi qu'il est précisé par l'article 54 de la loi du 24 juillet 1966.

ARTICLE 23 – AYANT-DROIT

Les héritiers, représentants ou ayant droit ou créanciers d'un associé, ne peuvent sous aucun prétexte requérir l'apposition des scellés sur les biens et papiers de la société et s'immiscer dans les actes de son administration. Pour l'exercice de leurs droits, ils devront se référer aux présents statuts, aux modifications qui pourraient leur être apportées, et aux décisions prises par les associés.

ARTICLE 24 - INTERVENTION

Intervient aux présentes pour satisfaire en tant que besoin aux dispositions de l'article 1832-2 du code civil. Pour exécution des présentes, les soussignés font élection de domicile au siège de la société avec attribution de juridiction au tribunal de commerce.

ARTICLE 25 – PUBLICATION ET FRAIS

Tous pouvoirs sont donnés aux porteurs de l'un des originaux pour faire les dépôts et publications prescrits par l'article 6 de la loi du 24 juillet 1966 et des textes réglementaires.
Les frais auxquels le présent acte donnera lieu seront à la charge de la société, ils seront portés au compte des frais généraux et amortis dès le premier exercice. Fait en cinq originaux, dont un pour l'enregistrement, deux pour les dépôts légaux, un pour rester au siège social, conformément à la loi une copie étant remise en outre à chaque associé.

DS
SA

Docusign Envelope ID: 39F318D3-A581-430E-8A79-ED4B9E5B4ACF

Acte établi sur 7 pages
Comportant :
Mot [redacted]
Mot [redacted]

Fait à [redacted]
En QUATRE ORIGINAUX, dont UN pour être déposé au Siège social et les autres pour l'exécution des formalités requises.
L'AN DEUX MIL VINGT-QUATRE
Le VINGT-NEUF NOVEMBRE.

NOM et Prénom	Signature
Monsieur Selami AKTAS	« Lu et approuvé » Lu et approuvé [redacted]